



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

## Dispositions générales

### Article 1

Le présent Règlement intérieur, établi par le Comité Directeur, dans le cadre des dispositions de l'art. 17 des Statuts types de l'Association est applicable au même titre que lesdits statuts, à tous les Membres de l'association et leur est opposable dans l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'aéro-club ou mis à leur disposition sur simple demande, par le Secrétariat.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce Règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

### Article 2

Les obligations de l'aéro-club à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultat.

Dès lors la responsabilité de l'aéro-club ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

### Article 3

Le Président du Club et le Chef-instructeur peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur, et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du Code de l'Aviation Civile, interdire, pour des raisons administratives ou techniques - dont ils restent seuls juges - à tout membre pilote, l'utilisation des avions de l'aéro-club ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux Président et Chef-instructeur n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant, conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, aux règles de l'air, et à la réglementation applicable, maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un avion, seuls gardiens de celui-ci, responsables dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers et tiers.

Les Président et Chef-instructeur peuvent, s'ils considèrent un membre-pilote insuffisamment entraîné, surtout en début de saison, imposer à celui-ci un vol de contrôle avec un instructeur de l'aéro-club.

Les membres pilotes, s'ils ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'avion qui leur est confié, doivent par eux-mêmes solliciter ce vol de contrôle afin de ne pas mettre le patrimoine de



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

l'association et la vie de tiers en danger.

## Article 4

L'aéro-club peut être amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres diverses polices d'assurances qui peuvent être, à tout instant, consultées par ces derniers.

Les membres de l'association, par le seul fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayants-droits.

## Article 5

Les obligations des membres du club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres du club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'aéro-club ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur ont été confiés par l'aéro-club et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants:

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation.
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'aéro-club concerné.
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit en rase-mottes, sauf cas de force majeure.
- dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laissez-passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées.
- dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

brevets, licences et qualifications en état de validité exigées pour les fonctions qu'il occupe à bord.

- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

## Article 6 - Admission (art. 4 des statuts types)

L'admission d'un Sociétaire ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Bureau-Directeur ou une Commission déléguée à cet effet. D'une manière générale, il est fait application de l'art. 4 des Statuts des aéro-clubs.

Seuls les Membres actifs sont électeurs et éligibles.

Les nouveaux sociétaires, au moment de leur admission, verseront, en dehors de la cotisation annuelle, un droit d'entrée fixe et unique, comme participation aux frais administratifs, et dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

## Article 7 - Démission - Exclusion (art. 5 des statuts types)

La qualité de Sociétaire du club se perd par :

- démission,
- décès,
- exclusion.

## Article 8

En complément de l'art. 5 des statuts de l'aéro-club, traitant de ce chapitre, il est convenu que:

L'exclusion d'un membre de l'association pourra être prononcée dans les cas suivants:

- 8.1. non paiement des cotisations échues dans le délai de quinze jours à compter de leur réclamation par l'association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant dans les formes prévues aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 du présent article.
  - 8.1.2. faute grave.
  - 8.1.3. non respect, intentionnel ou non, des dispositions des statuts ou de celles du Règlement Intérieur de l'association.  
Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'existence de l'un quelconque des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion éventuellement prononcée.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

- 8.2. Le Comité Directeur de l'association ou encore l'assemblée générale de celle-ci (sur proposition du Président et convoquée en la forme ordinaire spécialement par lui à cet effet) ont pouvoir de prononcer ladite exclusion.
- 8.3.
- 8.3.1. le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même avant que la dite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.
- 8.3.2. dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et en copie recommandée avec accusé de réception à celle par lui indiquée lors de son inscription au club.
- 8.3.3. la constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure dans la mesure où il appartient aux membres, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, de faire connaître à l'association l'adresse de leur domicile ou de leur résidence et en temps opportun la modification éventuelle de cette adresse.
- 8.3.4. la lettre de convocation ci-dessus visée devra :
- être expédiée au moins dix jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion.
  - indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution.
  - préciser devant quelle instance (comité directeur ou assemblée générale elle aura lieu).
  - comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.
- 8.3.5. le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.
- A cet effet l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.
- Devra également lui être dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.
- 8.3.6. Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense ou encore à son choix, se faire assister par un membre du club.
- 8.4.
- 8.4.1. Si la décision d'exclusion est prononcée par le Comité Directeur de l'association, elle est susceptible de recours devant l'assemblée générale.
- 8.4.2. Ce recours doit être exercé, par le membre sanctionné, par lettre recommandée avec accusé



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

de réception adressée à l'association dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi dans les formes précisées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 du présent article de la notification de la décision dont il s'agit, décision qui devra être motivée.

- 8.4.3. L'Assemblée Générale saisie de l'examen de ce recours et devant laquelle l'appelant pourra présenter sa défense personnellement ou se faire assister par un membre du club, sera soit l'assemblée générale annuelle la plus proche, soit au choix du Président une assemblée générale convoquée par ses soins et délibérant dans les formes et conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire.
- 8.5.
- 8.5.1. Si par contre la sanction a été prononcée par l'assemblée générale directement saisie par le Président de l'aéro-club, et délibérant dans les formes et conditions d'une assemblée générale ordinaire, la décision ainsi rendue n'aura pas à être motivée et ne sera pas susceptible de recours.
- 8.5.2. Elle devra cependant être notifiée au membre exclu dans les formes précisées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 du présent article.
- 8.6.
- 8.6.1. Si la décision d'exclusion a été rendue par le Comité Directeur, elle pourra être assortie de l'exécution provisoire, laquelle si elle est prononcée devra l'être de façon formelle et motivée.
- 8.6.2. L'exécution provisoire aura pour effet d'interdire au membre exclu de participer de manière quelconque aux activités de l'association et d'exercer les droits reconnus aux membres du club par les statuts et le règlement intérieur.
- 8.6.3. Il est d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de la présente association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit, qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une mesure d'exécution provisoire assortissant une décision d'exclusion les concernant rendue par le Comité Directeur et ultérieurement réformée par l'assemblée générale.
- 8.7. Il est également d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de l'association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de leur exclusion, sauf en cas d'abus de droit ou de violation des droits de la défense.

## Article 9

### Conditions de pilotage



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

- 9.1. Pour être autorisé à piloter les appareils du club, il faut:
- être membre actif à jour des cotisations et assurances. -
  - être titulaire de la licence fédérale.
  - être titulaire de la carte de stagiaire ou de la licence de pilote en état de validité. Les pilotes sont responsables du renouvellement de leur licence et doivent en informer le chef-instructeur ou le responsable désigné à cet effet.
  - respecter le présent Règlement intérieur et les Statuts.
  - avoir l'autorisation du Chef-instructeur ou de l'instructeur délégué par lui, compte tenu de l'art. 3 du présent Règlement intérieur.
  - se soumettre spontanément à un vol de contrôle dans le cas où il aurait le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter.
  - être créditeur sur les fiches comptables de l'association pour au moins une heure de vol, ou être détenteur de tickets de vol pour la même durée minimale.
  - être médicalement en règle.
  - si le sociétaire est mineur, présenter dès la demande d'admission une autorisation parentale.
- 9.2. Les pilotes des vols d'initiation doivent être en règle avec les exigences de la compagnie d'assurance couvrant ce risque.
- 9.3. Tous les pilotes doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation aérienne et aux consignes techniques particulières. Ils font leur affaire personnelle de consulter tous documents nécessaires.

## Article 10

### Utilisation des appareils

- 10.1. Les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité. Les appareils ne pourront être utilisés sans l'accord du Chef-instructeur (art. 3 du présent Règlement intérieur) Ils devront, avant de monter à bord :
- avoir fait la visite pré vol de l'avion et ne l'utiliser que dans les limites prévues.
  - s'être inscrit sur la planche de vol avec mention de l'heure de départ, du but du vol et du trajet envisagé s'il y a lieu.
- 10.2. Dans le but d'assurer le maximum de sécurité: chaque pilote devra un vol d'entraînement annuel avec un instructeur. Il est recommandé de faire au minimum un vol par mois et au moins 10 heures de pilotage dans l'année



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

## Article 11

### Conduite des appareils au sol

- 11.2. Les avions doivent être conduits avec prudence et à une allure modérée et en prenant toutes les précautions afin d'éviter tout accident de personnes ou de matériel.

Toutes les vérifications avant décollage et les actions vitales devront être effectuées d'une manière complète au plus tard au point d'attente.

- 11.3. Au retour du vol, le pilote devra inscrire sur OPENFLYERS la durée de celui-ci et son décompte horaire.

Régler immédiatement le coût.

Signaler toute constatation faite au sujet d'un éventuel incident mécanique ou autre, à défaut RAS

Compléter le plein d'essence si celui-ci est inférieur au quart des réservoirs, indiquer l'estimation d'essence à bord .

Remettre les clés et documents de bord à l'endroit prescrit.

Effectuer éventuellement le versement nécessaire pour rester créditeur sur son compte.

## Article 12

### Voyages

- 12.1. Les voyages ne pourront être effectués que par les pilotes justifiant d'un entraînement suffisant et qui auront obtenu l'autorisation du Chef-instructeur cela en application de l'art. 3 du présent Règlement intérieur.

La disponibilité des appareils pouvant être utilisés pour les voyages est déterminée selon les possibilités du club, par le Chef-instructeur.

Un minimum de facturation correspondant à 2 heures de vol est prévu par journée d'utilisation en voyage, samedi, dimanche et jours fériés sauf cas spéciaux: météo ou incidents divers.

Pour les courts déplacements, le temps de vol facturé ne sera jamais inférieur à la moitié du temps d'absence de l'avion.

Les frais de carburant pris en cours de route correspondant normalement aux heures de vol seront remboursés aux pilotes sur présentation de factures, au prix du tarif en vigueur.

Il est recommandé aux pilotes en voyage de plus de 24 heures d'aviser le Club (au 02-38-30-08-27) de leur arrivée au point terminus. Les communications téléphoniques sont à leur



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

charge ainsi que les taxes d'atterrissages et d'abris.

Le temps de vol est compté départ/arrivée parking d'après les indications du compteur horaire.

L'emport de passagers est limité aux seuls membres du club et du cercle d'amis des pilotes membres du club.

## Voyages à frais partagés

- 12.2. Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris <sup>(1)</sup>.

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que les conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

*(1) En aucun cas, les frais ne doivent comporter par exemple : le coût de la licence fédérale, celle de pilote privé (PPL), de la visite médicale du pilote, de l'assurance du pilote (dommages corporels)...*

## Coavionnage

- 12.3. Les vols à frais partagés réalisés par l'intermédiaire de sites internet ou tout autre moyen de sollicitation à l'emport de passagers ouvert au grand public ne sont pas autorisés .

## Article 13

### Fonctionnement de l'aérodrome

- 13.1. L'aéro-club pourra mettre en place un responsable du bureau de piste ou un responsable du jour qui assurera la direction de l'activité en accord avec le Chef-instructeur et représentera sur le terrain le bureau-directeur.

13.1.1. Veiller à la bonne utilisation des avions en fonction des rendez-vous pris par les pilotes, de l'activité école et des vols d'initiation.

13.1.2. S'assurer éventuellement par l'intermédiaire du mécanicien que les avions "indisponibles"





# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

pour visite, incident etc... soient signalés clairement pour ne pas être utilisés.

13.1.3. Aider à assurer l'accueil des visiteurs dans le respect des règles de sécurité au sol, et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres.

13.2

13.2.1. Le pilote ayant fait de l'essence est responsable de cette opération et de l'inscription correcte de la quantité.

13.2.2. Les sociétaires présents sur l'aérodrome doivent coopérer à l'accueil des visiteurs et au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des avions.

13.2.3. Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux endroits réservés à cet effet.

## Article 14

### Observations générales

14.1. Nul sociétaire n'est censé ignorer le contenu du présent Règlement intérieur en application de l'art. 1.

Ce règlement intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment, par décision du Comité Directeur.

Ces précisions et compléments éventuels seront alors affichés au tableau du bureau administratif et à l'intérieur des hangars.

14.2. Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'aéro-club et celui de la maintenance du matériel et également dans le but de maintenir une bonne ambiance associative, le Comité Directeur pourra demander aux sociétaires un certain nombre d'heures de travail et moduler éventuellement le montant de la cotisation annuelle.

Ce montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur.

La cotisation annuelle est exigible dès le 1er Janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1er Octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante.

Le prix de l'heure de vol des divers avions appartenant à l'aéro-club ou pris en location par lui ou loué à un pilote de passage sera fixé par le Comité Directeur.

14.5. Les propriétaires d'avions particuliers, sociétaires de l'aéro-club sont autorisés à héberger leur machine dans les hangars exploités par l'association en fonction des places libres. Le Comité Directeur fixera les conditions de cet hébergement.

14.6. Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au Comité Directeur. après avoir provoqué éventuellement une réunion d'information.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié le 05 février 2011 à l'article 10.2)  
(modifié le 30 mai 2016 par ajout des articles 12.2. et 12.3.)

- 14.7. Pour être éligible au Comité Directeur, il faut être à jour de ses cotisations et sociétaire de l'aéro-club depuis au moins 6 mois.
- 14.8. Les sociétaires doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars. Il est interdit de fumer à bord des avions.
- 14.9. L'adhésion à l'aéro-club implique l'acceptation du présent Règlement intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.
- 14.10. Pour tous les points non traités dans le présent Règlement intérieur, il y a lieu de se reporter aux Statuts de l'association.

Le 30 mai 2016  
Le Président  
Franck Dauvilliers